

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : info@tcct.co.za – Téléphone 00243 85 110 34 09 – 00243 85 819 59 96
www.tcct.co.za ; @tcct_officiel; @tshiswaka5

LUTTE CONTRE LA TORURE : ROLE DES ONGDH EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Auteur : Maître Tshiswaka Masoka Hubert

Avocat au Barreau de Lubumbashi

Directeur Général de l'IRDH

Texte présenté à la conférence organisée dans la Salle Safina, à Lubumbashi, le 24 juin 2016

Par

Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme/ Lubumbashi (BCNDH)

En collaboration avec

Réseau Provincial des ONGDH du Katanga (REPRODHOK)

Dans le cadre de la Journée Internationale de l'ONU pour le Soutien aux Victimes de la Torture

0. INTRODUCTION

La lutte contre la torture préoccupe davantage la communauté internationale, et en particulier, les organisations non gouvernementales (ONG) de promotion et de défense des droits humains et du Droit International Humanitaire (DIH). A ce sujet, il est opportun d'analyser le rôle des ONG dans la lutte contre des pratiques prohibées, notamment à l'encontre des présumés auteurs des actes criminels. Ce souci s'exprime à travers des études faites sur la pertinence de la mise en pratique d'instruments internationaux y relatifs, adoptés tant au niveau de l'Organisation des Nations-Unies (ONU), au niveau de l'Union Africaine (UA) que des lois nationales.

En effet, la promulgation d'instruments internationaux de prévention contre la torture constitue l'engagement des Etats à reconnaître que la torture, sous toutes ses formes, doit catégoriquement être prohibée et ne peut être tolérée, quelles que soient les circonstances en présence. Cette prohibition reste de mise, même dans l'occurrence des conflits armés ou en cas d'urgence. A titre illustratif, le deuxième article, alinéa deux, de la Convention contre la torture énonce que

« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

Cependant, cet engagement reste souvent sur papier sans que beaucoup d'Etats ne le respectent, ni les victimes ne le réclament.

La République démocratique du Congo (RDC) a ratifié des instruments et fait adopter des lois pertinentes à la lutte contre la torture, et le présent article les survole, avant de conclure sur le rôle des ONGDH dans leur mise en œuvre.

I. DEFINITION DE L'ONGDH

Avant d'aller dans le vif du sujet, il convient de définir c'est que l'on entend par une organisation non gouvernementale de défense et de promotion des droits humains (ONGDH).

L'ONGDH est une association sans but lucratif (a.s.b.l.) membre, à part entière, de la société civile. A titre de rappel, la société civile est, selon l'UNESCO, l'auto-organisation de la société en dehors du cadre étatique ou du cadre commercial. C'est-à-dire un ensemble d'organisations ou de groupes constitués de façon plus ou moins formelle et qui n'appartiennent ni à la sphère gouvernementale ni à la sphère commerciale. C'est l'ensemble des organisations humaines à base sociale dont l'objet n'est pas de conquérir le pouvoir, mais d'assurer la promotion et la protection des intérêts de la population. Ainsi, **l'ONGDH est une ASBL qui a pour objectif d'assurer la promotion et la protection des droits humains, dans le seul intérêt de la population.**

Par rapport à la loi numéro 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, le premier alinéa de son article 1^{er} définit l'ASBL comme toute organisation qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Et le deuxième alinéa dit que l'ASBL est apolitique.

Ayant à l'esprit la définition ci-dessus, avant de revenir sur le rôle des ONGDH dans la lutte contre la torture, la présente étude définit, dans les deux sections ci-dessous, la torture et présente les instruments internationaux, nationaux et les lois nationales qui la prohibe.

II. DEFINITION DE LA TORTURE

A. Dictionnaire

Du français courant, la torture consiste en « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne ».¹

Cependant, se fondant sur le principe de légalité des délits et des peines (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*), on ne peut considérer la torture comme un acte criminel qu'en vertu d'un texte pénal la définissant précisément et clairement.

B. Loi numéro 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture

La loi congolaise numéro 11/008 du 09 de juillet 2011 criminalisant la torture dit qu'il est inséré à la section première du titre premier, livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal les articles 48 bis, 48 ter et 48 quater. Aux termes de l'article 48 bis, la torture est définie en ces termes :

*« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais ».*²

C. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Par rapport au Code pénal congolais, la loi dite « contre les violences sexuelles » porte principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur.

¹ Larousse, Dictionnaire des français, ed. 2016.

² Article 48 bis de ladite loi 11/008 du 09 juillet 2011.

Les dispositions prévues complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacrent la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.³

Ainsi donc, le paragraphe 2 de la loi ci-haut énoncée donne des éléments de définition du viol qui s'apparentent aux éléments constitutifs de la torture. En l'espèce, l'article 170 condamne l'administration de la douleur physique ou psychologique du fait de l'usage d'un objet quelconque dans le vagin ou de la pénétration sexuelle avec violences, menaces ou contrainte à l'encontre d'une personne.

Le paragraphe 7, de la même loi sus vantée, porte sur la mutilation sexuelle qui condamne, à son article 174 g, « *quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne* ».

D. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984.

Concurremment à la loi de juillet 2011, la définition de la torture est issue de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le premier paragraphe de l'article premier de la Convention de 1984 définit la torture comme suit :

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

³ Exposé des motifs de ladite Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

E. Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI).

L'article 7, deuxième paragraphe, point (a) du Statut de Rome définit la torture comme suit :

« Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

La définition de la torture issue du Statut de Rome comble le vide observé dans l'arsenal juridique congolais, en l'occurrence la lacune du Code pénal ordinaire de 1940 et du Code pénal militaire de 2002. Elle complète celle de la Convention de 1984 et celle de la loi de juillet 2011 qui lie l'acte criminel de la torture au fonctionnaire de l'Etat.

L'étude retient une grande avancée dans la définition de la torture.

La loi de juillet 2011 vise une catégorie de personnes : « **Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public** ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ». ⁴

C'est ce que la Convention onusienne de 1984 soutenait, en disant... **lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Par contre, le Statut de Rome étend la définition de la torture à toute personne du simple « fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, **à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle** ».

⁴ Article 48 bis de ladite loi 11/008 du 09 juillet 2011.

En conclusion, il va s'en dire que les instruments internationaux de lutte contre la torture ont eu de l'impact réel sur l'élaboration et l'adoption de la nouvelle loi congolaise du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

Il convient de noter aussi la contribution monumentale du Statut de Rome dans la définition de la torture. Celle-ci est passée de la seule responsabilité des agents de l'Etat, à toute personne qui commettrait des actes qui rentrent dans la classification des éléments constitutifs de la torture.

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

A. Les instruments de lutte contre la torture élaborés au niveau des Nations-Unies.

Les instruments internationaux relatifs à la lutte contre la torture sont des textes juridiques internationaux issus des accords ou tout autre document qui reflète la volonté et l'engagement des Etats à respecter et faire respecter le contenu des textes convenus. Ils prennent souvent le nom de la forme du texte adopté. Ainsi, rentrent dans cette considération les Déclarations, Conventions, Protocoles, Pactes, Accords et Traités.

La torture est déclarée illégale par la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 qui la prohibe au même titre que la pratique des traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁵ Substantiellement, la DUDH dit à son article 5 que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Ainsi, la DUDH est le premier texte juridique international qui a déclaré illégale la torture.

Cependant, il convient de noter que la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » du 10 décembre 1984, est le tout premier instrument international contraignant qui fait de la torture l'une des violations graves des droits humains les

⁵ Walter Kälin, Article sur *La lutte contre la torture*, In Revue internationale de la Croix-Rouge, 30-09-1998, 831

plus répandues de notre ère.⁶ Elle constitue le fondement international de la criminalisation de la torture.

Concrètement, il est fait obligation aux Etats parties à ladite Convention de 1984 de veiller à ce que tout acte de torture constitue une infraction au regard de son droit pénal, mais également, toute tentative de pratiquer la torture ou tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.⁷

En complément de la Convention précitée, il existe également des textes juridiques à l'instar du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 qui, en son article 7, rend illégale la torture sous toutes ses formes.⁸

En plus et du fait que la prohibition de la torture relève aussi du droit international humanitaire, le troisième article commun aux quatre conventions de Genève, en son premier alinéa, point (a), inclut dans la liste des règles minimales que doivent observer les parties, même dans un conflit armé non international, une interdiction concernant « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, la mutilation, les traitements cruels, tortures et supplices ».⁹

Bien au-delà, les protocoles I et II additionnels aux conventions de Genève prohibent unanimement, « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des

⁶ Walter Kälin, Ibid, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzggd.htm>

⁷ Ceci procède du contenu du quatrième article, alinéa premier de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984.

⁸ Il découle de cet article que, « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne, sans son libre consentement, à une expérience médicale ».

⁹ Convention de Genève (I) sur les blessés et malades des forces armées sur terre, 1949 ; Convention de Genève (II) sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, 1949 ; Convention de Genève (III) sur les prisonniers de guerre, 1949 et leurs commentaires ; Convention de Genève (IV) sur les personnes civiles, 1949.

personnes, en particulier, le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ». ¹⁰

Aux termes de la troisième Convention de Genève, les Etats parties et leurs autorités sont tenus, lors de conflits armés internationaux, de traiter les prisonniers de guerre en tout temps, avec humanité et de respecter leur personne en toutes circonstances. ¹¹ Il leur est également interdit de procéder aux actes de violence et de torture contre les civils protégés en temps de guerre. ¹²

Par ailleurs, la prohibition de la torture a tout autant fait l'objet des diverses études au sein de la communauté africaine dont la section ci-dessous analyse l'évolution.

B. Les instruments de lutte contre la torture élaborés au niveau de l'Union africaine.

La communauté régionale africaine a également reconnu la nécessité d'insérer dans différents instruments qu'elle a élaborés, des dispositions pertinentes interdisant la torture. A ce stade, on peut relever les dispositions de l'article cinq de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui énonce que

« tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

Bien qu'il n'existe pas encore un instrument spécifique qui interdise la torture en Afrique, à l'instar de la Convention onusienne de décembre 1984 ; néanmoins, il y a une résolution sur la prévention et la prohibition de la torture et autres traitements ou actes cruels, inhumains et dégradants, adoptée

¹⁰ Voir les articles 75, deuxième alinéa (a), du premier protocole et 4 alinéas deuxième (a) du deuxième protocole du 8 juin 1977, additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

¹¹ Article 13 et 14 de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

¹² Article 27 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre.

par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, lors de sa 32^e session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 17 au 23 octobre 2002.¹³

Ladite résolution revient sur le fait que les Etats africains sont « profondément préoccupés par la fréquence continue d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés dans la région ». ¹⁴ Et, elle rappelle les Lignes directrices de Robben Island ainsi que les mesures visant à prévenir la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.

La résolution sur la prévention et la prohibition de la torture et autres traitements ou actes cruels, inhumains et dégradants, de la CADHP d'octobre 2002 dit, entre autres, qu'elle:

« APPELLE tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, sans réserve, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002 ;

EXHORTE les Etats parties à mettre en œuvre les Lignes directrices de Robben Island et à ratifier tous les autres instruments régionaux et internationaux ayant trait à la prévention de la torture ;

*EXHORTE en outre les Etats parties à criminaliser et à pénaliser tous les actes de torture, à promouvoir et à soutenir la coopération avec les mécanismes internationaux, à établir des procédures de plainte et d'enquête, à établir et soutenir des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des agents d'application de la loi ».*¹⁵

Concernant les Lignes directrices de Robben Island, elles ont été approuvées lors de la 2^e session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union Africaine tenue du 04 au 12 juillet 2003 à Maputo.¹⁶

¹³ <http://www.achpr.org/fr/sessions/41st/resolutions/105/>

¹⁴ Exposés des motifs de la Résolution sur la Prévention et la Prohibition de la Torture et Autres Traitements ou Peines Cruels, Inhumains et Dégradants adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41^{ème} Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007.

¹⁵ Ibid. Points 1,2 et 3.

¹⁶ Résolution Sur Les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de La Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique, Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002.

La nouveauté de ces directives de Robben Island est qu'elles établissent un « Comité de suivi », lui assigne une mission et invitent les ONG ainsi que les autres acteurs à les promouvoir, les diffuser largement et les utiliser dans leur travail. Ceci constitue, d'une part, une avancée remarquable, de la part des Chefs d'Etats africains dont la réputation de torturer leurs concitoyens n'est plus à démontrer et, d'autres parts, un défi lancé aux organisations de lutte contre la torture d'en faire usage.

En revanche, l'article 16, premier alinéa de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait, en ce qui concerne spécialement la protection de l'enfant, obligation aux Etats parties en ces termes :

*« Les Etats parties à la présente charte prennent des mesures législatives, administratives, locales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteintes ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, [...] ».*¹⁷

Comme souligné ci- avant, il existe un nombre important d'instruments qui prohibent la pratique de la torture sous toutes ses formes, à travers le monde. Ces textes juridiques sont pour certains, élaborés au niveau de l'ONU et d'autres, au niveau des régions, notamment l'UA. Une fois régulièrement ratifiés, ils font partie de l'arsenal juridique congolais. Cependant, leur usage devant les cours et tribunaux est encore rare.

C. Instruments internationaux ratifiés par la RDC.

Il convient de rappeler qu'en matière de droit des traités, la RDC applique les principes du système moniste dans lequel l'ordre juridique est perçu comme un ensemble, sans qu'il n'existe de distinction entre droit national et droit international.

¹⁷ <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>

En effet, l'article 215 de la Constitution stipule que « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, [...] ». ¹⁸

Il s'ensuit que les traités ratifiés sont directement incorporés dans l'ordre interne sans qu'aucune loi de transposition ne soit requise, conformément au quatrième alinéa de l'article 153 de la même Constitution qui stipule que :

« Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

Par voie de conséquence, le principe ci-dessus est applicable aux textes juridiques internationaux de lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

On relève, par ailleurs que la RDC a ratifié les instruments intéressants la présente étude et qui sont publiés *in extenso* au journal officiel.¹⁹ Il s'agit de :

- (i) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), du 10 décembre 1948 ;
- (ii) Le Pacte international et son protocole facultatif relatifs aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), du 16 décembre 1966 ;
- (iii) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant;²⁰
- (iv) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).²¹

¹⁸ Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁹ Journal Officiel du 5 décembre 2002, numéro spécial portant sur Les « Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo ».

²⁰ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>

²¹ Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Cependant, l'instrument de ratification de la RDC a été déposé le 11 avril 2002 et le Statut de Rome a été publié au Journal Officiel le 05 décembre 2002.

A ces instruments internationaux énumérés ci-dessus, il convient d'ajouter les quatre conventions de Genève de 1949 ainsi que leurs protocoles additionnels. C'est ici l'opportunité de préciser que les Conventions de Genève de 1949 émanent du Comité International de la Croix Rouge (CICR) et non des Nations Unies. Le CICR a été créé en 1863 dans le but de fournir une assistance humanitaire aux personnes touchées par un conflit ou une situation de violence armée et de faire connaître les règles qui protègent les victimes de la guerre. Le CICR se veut être une institution neutre et indépendante.

Au niveau de l'Union africaine, la RDC est partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).²² Cependant, l'Etat congolais n'a pas encore adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.²³

Le système juridique moniste offre la meilleure opportunité d'application directe des textes juridiques internationaux en RDC. Ce système permet aux organisations de lutte contre la torture d'opposer à l'Etat même la résolution de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur la Prévention et la Prohibition de la Torture et Autres Traitements ou Peines Cruels, Inhumains et Déggradants. Cette résolution engage « tous les Etats membres » de l'UA sans distinction, à moins qu'il y ait une réserve expresse.

²² Journal Officiel de la République démocratique du Congo, instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, 43ème année, numéro spécial du 5 décembre 2002,

²³ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, **Tableau de ratification: Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant**, 2015, <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/>.

IV. LOIS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE EN RDC.

A. Introduction.

La RDC a ratifié, le 18 mars 1996, la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » du 10 décembre 1984.²⁴ Celle-ci est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27 (1).²⁵

Aux termes du premier alinéa de son deuxième article, ladite Convention recommande que :

*« Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ».*²⁶

De la recommandation ci-dessus, la RDC a développé une législation, assez conséquente, en matière de lutte contre la torture.

B. La Constitution de la RDC

Le constituant congolais a institutionnalisé la lutte contre la torture, par l'adoption de l'article 16 de la Constitution en vigueur qui dit respectivement en ses alinéas premier et quatrième que la personne humaine est sacrée et elle ne peut être soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Par ailleurs, l'article 61 de la même Constitution renchérit, à son premier alinéa, point 2, qu'en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, il ne peut être

²⁴ La Convention a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984

²⁵ Journal Officiel de la République démocratique du Congo, instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, 43ème année, numéro spécial du 5 décembre 2002,

²⁶ Au sens de l'article 17 de la Convention de décembre 1984, il est institué le « Comité » de lutte contre la torture dont les fonctions sont bien définies par la Convention elle-même.

dérogré aux droits et principes fondamentaux notamment « l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

L'étude constate que l'Etat congolais ne se limite pas à la reproduction, dans la Constitution, des principes généraux de *jus cogens*. Il a poussé outre les normes générales réputées universelles et supérieures et a adapté ses propres lois.

C. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié, complété et mis à jour au 30 novembre 2004.

Dans cette loi qui date d'avant même la Convention de l'ONU contre la torture de 1984, le législateur de l'époque a prévu des poursuites contre des actes similaires ou constitutifs de la torture.

Aux termes des articles 46, 47 et 48, le législateur congolais punit les coups et blessures volontaires

« Article 46 : Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni [...]

Article 47 : Si les coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de [...]

Article 48 : Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de [...] »

D. Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire.

Le Code Pénal Militaire promulgué en 2002 considère la torture comme circonstance aggravante d'autres infractions.

Les articles 191, 192 et 194 condamnent à la peine de mort quiconque se rend coupable d'infractions quelconques, si ces faits ont été accompagnés de sévices et tortures.

E. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Cette loi dite « contre les violences sexuelles » assimile des actes qui rentrent dans la définition de la torture, à la définition du viol. C'est notamment l'administration de la douleur physique ou psychologique du fait de l'usage d'un objet quelconque dans le vagin ou de la pénétration sexuelle avec violences, menaces ou contrainte à l'encontre d'une personne. (Voir la section sur définition de la torture).

F. Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

C'est récemment que le législateur congolais a adopté et promulgué la « Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture ». ²⁷

L'innovation dudit texte de loi criminalise des actes constitutifs de la torture. Le législateur motive l'adoption de cette loi en ces termes :

« Suivant la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la RDC a l'obligation d'ériger les actes spécifiques de torture ou de leur tentative en infraction autonome et d'appliquer à ses auteurs, co-auteurs ou complices, des peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

La torture physique ne constituait qu'une circonstance aggravante de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale prévue à l'article 67 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, ainsi que des infractions aux articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire ». ²⁸

G. Loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise (PNC).

Hormis la loi portant criminalisation de la torture en RDC, la « Loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise » interdit l'usage de la torture aux termes de l'article 48 :

« Dans l'accomplissement de ses missions, le Policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'Homme, le droit humanitaire ainsi que les droits et libertés fondamentaux de l'individu, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur.

Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la personne vulnérable, de la femme et de l'enfant, en tout temps et en tout lieu.

Il ne peut ni se livrer, ni infliger, ni provoquer, ni tolérer des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour quelque raison que ce soit ».

²⁷ <http://leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.11.008.09.07.2011.htm>

²⁸ Paragraphes deuxième et troisième de l'exposé des motifs de ladite loi 11/008 du 09 juillet 2011.

La loi portant statut du personnel de carrière de la PNC autorise l'usage de la force, des armes blanches et à feu dans les circonstances prévues aux articles 10 et 11 suivantes :

« Art. 10. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu:

- 1) lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiées;

- 2) lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou contre autrui.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions de l'article 10, tout commandement d'unité de la police nationale intervenant de sa propre initiative ou sur réquisition, pour disperser les attroupements, doit, si les circonstances les lui permettent, par des avis répétés à haute voix, enjoindre aux perturbateurs de se disperser. En cas de refus d'obéir à ces injonctions, il peut ordonner l'emploi d'engins spéciaux moins offensifs autres que les armes blanches ou à feu ».

V. CONCLUSION : ROLE DES ONGDH

Il revient de la présente étude que la République Démocratique du Congo a ratifié bon nombre d'instruments internationaux qui prohibent la torture. Le pays a intégré dans la Constitution des dispositions qui protègent les tiers contre la torture, les pratiques barbares, les traitements inhumains ou dégradants. Plus encourageant, est l'adoption d'une loi criminalisant la torture et réprimant sévèrement les violences sexuelles.

Cependant, la grande difficulté est liée à l'ignorance des textes légaux par les praticiens et le public en général. Cet état de chose a pour conséquence que les tortionnaires bénéficient aveuglement de l'impunité et les victimes participent à la violation de leurs droits.

La difficulté attribuable au manque de vulgarisation des lois est renforcée par le manque de demande du respect des lois. Les avocats ne se sont pas assez exercés à défier les tortionnaires. Ainsi, il y a une négligence systématique de se plaindre, la banalisation et le laisser-aller des actes de torture.

Par ailleurs, la limitation dans la pratique judiciaire ouvre la porte à d'autres prétextes, notamment de la lutte contre le terrorisme, afin de continuer à maltraiter des personnes arrêtées pour d'autres actes infractionnels.

Au regard du développement législatif dans le pays et toutes les autres considérations négatives décrites ci-dessus, il appartient aux ONG et associations d'avocats de :

- a. travailler avec les barreaux, Cours et Tribunaux (civils et militaires), la Police Nationale Congolaise (PNC) dans la vulgarisation d'instruments internationaux, les dispositions constitutionnelles ainsi que les lois spécifiques qui prohibent la torture ;
- b. documenter des cas d'études et procéder aux poursuites stratégiques devant des cours et tribunaux, afin de constituer de la jurisprudence ;
- c. procéder à la formation des membres des ONGDH à l'observation et rédaction des rapports relatifs aux cas des tortures ;
- d. soutenir un Fond de réparation et une assistance médicale en faveur des victimes de la torture.